

Direction des Routes et des Infrastructures de Déplacement
Agence technique départementale de Brest

Arrêté temporaire n° 25-AT-2574

Portant réglementation de la circulation

Route(s) départementale(s) n° D0764

Le Président du Conseil départemental

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 413-1 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu l'arrêté N° 25-22 du 24/06/2025 de M. le Président du Conseil départemental du Finistère portant délégation de signature

Vu la demande du 22/08/2025 par laquelle EIFFAGE sollicite l'autorisation d'exécuter des travaux sur le domaine public routier départemental

Considérant que des travaux sur réseau de la fibre pour Celtic-Interconnector nécessitent de réglementer la circulation pour assurer la sécurité des usagers, du 13/10/2025 au 28/11/2025

ARRÊTE

Article 1 : Prescriptions

À compter du 13/10/2025 et jusqu'au 28/11/2025, **de 08h30 à 17h30 hors week-end et jours fériés**, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la route D0764 du PR 56+0200 au PR 58+0200 (LA ROCHE-MAURICE et LA MARTYRE) situés hors agglomération.

La circulation est exclusivement alternée au moyen de signaux lumineux temporaires ou de piquets mobiles de signalisation (K10), selon la situation et les conditions de circulation.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux roues quand la situation le permet, est interdit.

L'arrêt et le stationnement des véhicules sont interdits pendant toute la période des travaux. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules des forces de l'ordre, de secours, d'exploitation de la route et de l'entreprise quand la situation le permet.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : Signalisation de chantier

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue sous la responsabilité de Monsieur CLEMENT LAMOUREUX (EIFFAGE). La signalisation devra être adaptée lors des arrêts de chantier et sera déposée à la fin des travaux.

Les restrictions de la circulation autorisées par le présent arrêté sont suspendues ou limitées afin d'assurer l'écoulement de la circulation pendant les week-ends et les jours fériés ou pendant les périodes d'application du plan Primevère. La signalisation du chantier sera adaptée en conséquence.

Article 3 : Sanctions

Toute signalisation en contravention avec le présent arrêté devra être modifiée par l'intervenant. A défaut, la mise en conformité sera réalisée, aux frais de l'intervenant, par l'Agence Technique Départementale concernée.

Toute signalisation restée sur place quand les motifs ayant conduit à l'installer ont disparu, sera enlevée d'office aux frais de l'intervenant. Ces signaux seront à disposition des propriétaires dans les locaux de l'Agence Technique Départementale concernée.

Article 4 : Exécution

Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Finistère et Madame la Directrice des Routes et des Infrastructures de Déplacement sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à QUIMPER, le 03/10/2025

**Pour Le Président du Conseil
départemental, et par délégation,
Monsieur le Directeur adjoint des
Routes et des Infrastructures de
Déplacement**

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Y Simon', written over a horizontal line.

Yves SIMON

DIFFUSION :

- Madame la Maire de La Martyre
 - Monsieur le Maire de La Roche-Maurice
 - Monsieur Eric SCHNEPPE (Conseil départemental du Finistère)
 - Monsieur REGIS MENGUY (Conseil départemental du Finistère)
 - Publication
 - Monsieur CLEMENT LAMOUREUX (EIFFAGE)
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Finistère

ANNEXES :

Schéma de signalisation temporaire : alternat par piquets mobiles
Schéma de signalisation temporaire : alternat par signaux lumineux
Dossier du demandeur

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Conseil départemental du Finistère dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication sur le site internet du Département.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes, déposé par l'application www.telerecours.fr ou à l'adresse 3 Contour de la Motte CS44416 35044 Rennes cedex, dans le délai de deux mois suivant la date de notification ou de publication de la présente décision ou la date de rejet du recours gracieux.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du Conseil départemental du Finistère - Madame la Déléguée à la protection des données - 32 boulevard Dupleix, CS29029 - 29196 Quimper cedex (donneespersonnelles@finistere.fr). Les destinataires des informations collectées dans le cadre de la gestion de cet arrêté sont les services du Conseil départemental du Finistère habilités à instruire et gérer les dossiers de police de la conservation et de police de la circulation sur le domaine public routier départemental. La durée de conservation de ces données est de 5 ans après échéance de l'arrêté.

SCHÉMA DE SIGNALISATION TEMPORAIRE CHANTIER FIXE Alternat par piquets mobiles K

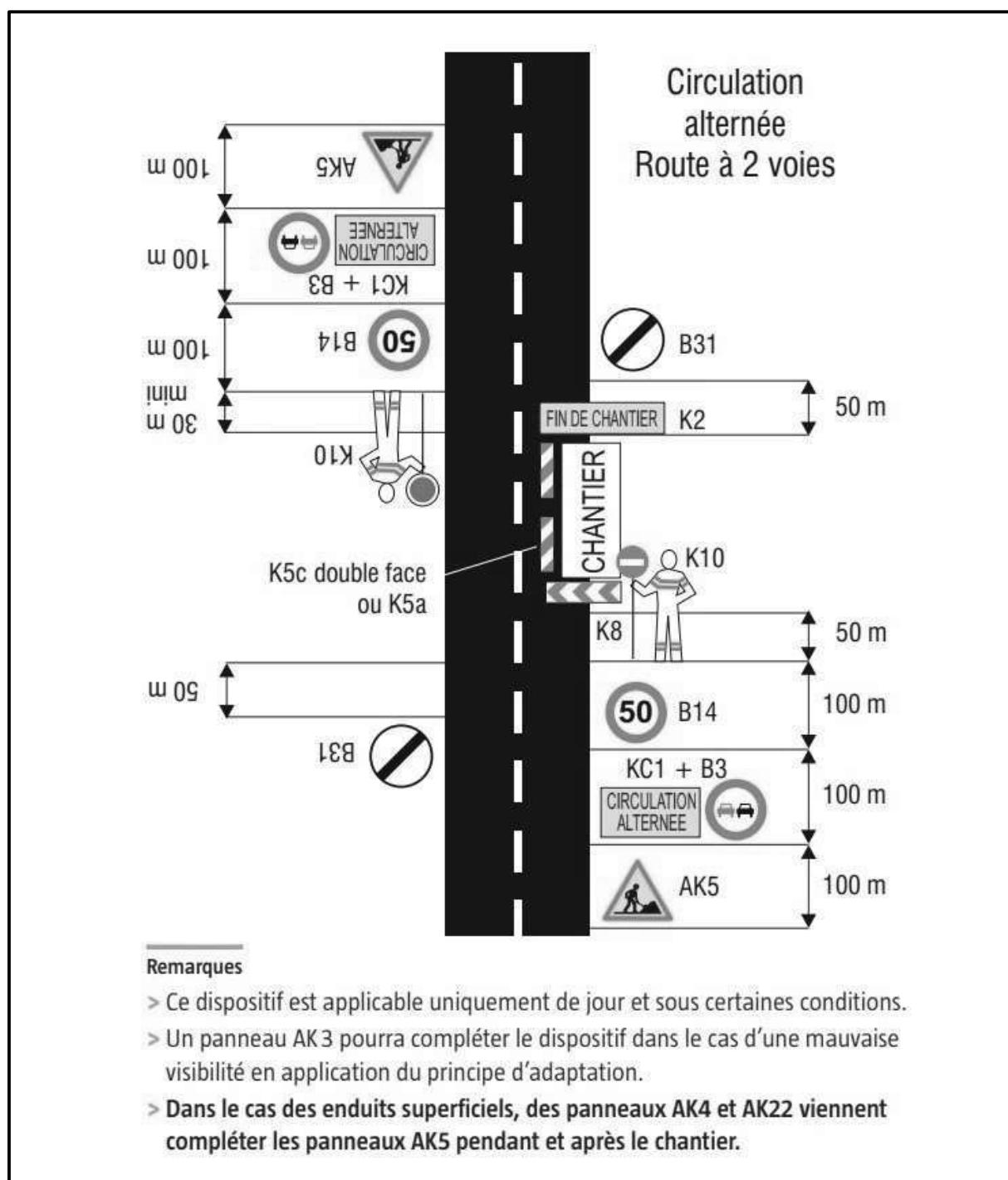
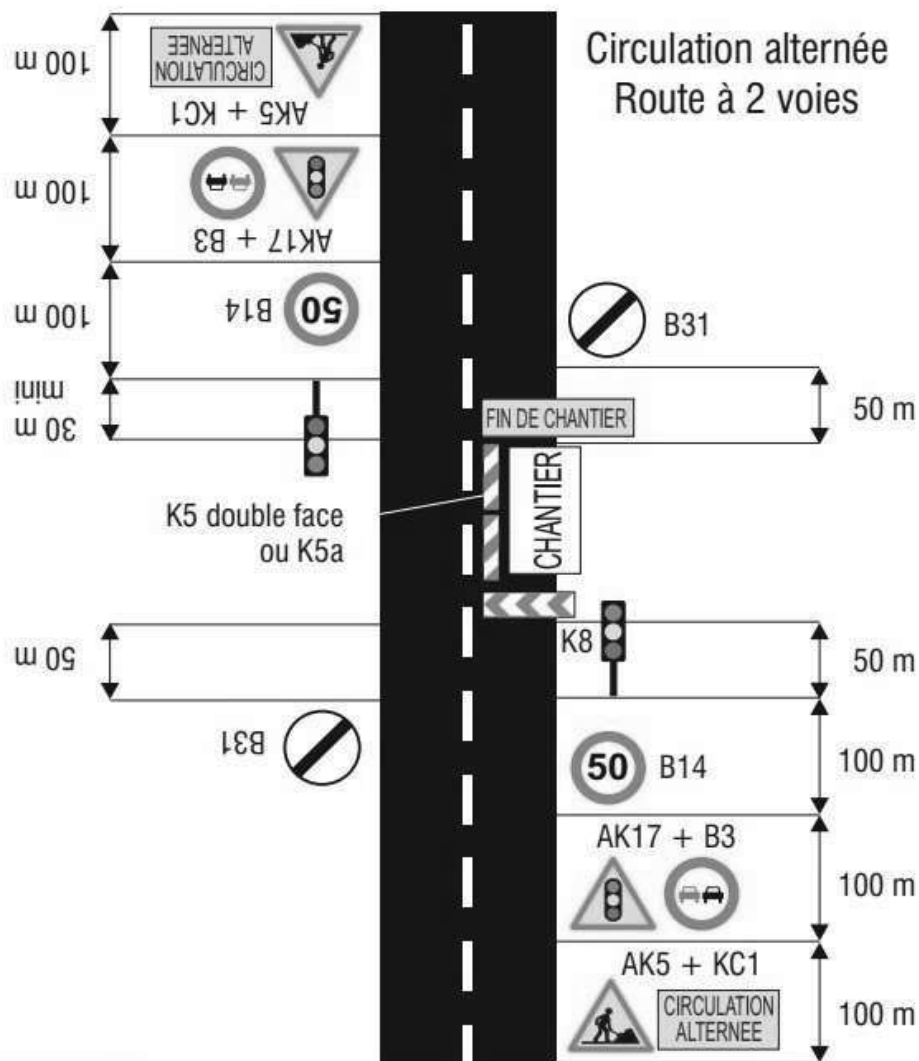


SCHÉMA DE SIGNALISATION TEMPORAIRE CHANTIER FIXE Alternat par signaux lumineux



Remarques

- > Le schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- > Un panneau AK3 pourra compléter le dispositif dans le cas d'une mauvaise visibilité en application du principe d'adaptation.
- > Dans le cas des enduits superficiels, des panneaux AK4 et AK22 viennent compléter les panneaux AK5 pendant et après le chantier.